



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi(départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 15 novembre 2023

Nos réf : DREAL/2023D/7045

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 octobre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **Béarn Urbaser Énergie**

Rue d'Arsonval  
64 230 LESCAR

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2023 de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), implantée rue d'Arsonval sur la commune de Lescar (64 230) et exploitée par la société Béarn Urbaser Énergie. L'inspection a été annoncée le 6 octobre 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection du 17 octobre 2023 était de vérifier les dispositions mises en œuvre en matière de gestion du bruit telles que décrites dans le porter à connaissance transmis le 11 février 2021 et complété les 5 novembre 2021 et 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Béarn Urbaser Énergie  
Rue d'Arsonval - 64 230 LESCAR  
Code AIOT dans GUN : 0005202639  
Régime : Autorisation  
Seveso : Non  
IED : Oui

### **Présentation de la société**

La société Béarn Urbaser Énergie exploite, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, par délégation de service public pour le compte de Valor Béarn, l'usine d'incinération des ordures ménagères, située sur la commune de Lescar. Celle-ci était précédemment exploitée par Béarn Environnement.

Béarn Urbaser Énergie s'est engagé, dans le cadre de la délégation de service public, dans un projet de refonte et de modernisation de l'usine d'incinération en s'appuyant sur les équipements et structures existants, tout en améliorant les performances énergétiques.

### **Situation administrative**

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 94/IC/197 du 19 octobre 1994. Les dispositions applicables ont été actualisées :

- par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/29 du 2 février 2006 pour intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,
- puis par l'arrêté préfectoral n° 2639/12/1 du 22 juillet 2014 pour intégrer les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, notamment concernant le suivi des rejets atmosphériques de l'établissement,
- et par l'arrêté préfectoral n° 2639/17/47 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de la zone de chalandise aux déchets du département des Hautes-Pyrénées.

Suite à la parution des décrets n° 2013/75 du 2 mai 2013 et n° 2018-458 du 6 juin 2018, la situation administrative du site est la suivante (prise d'acte du 13 décembre 2013) :

| Rubrique | Nature – Volume des activités   | Capacité                             | Régime       |
|----------|---|--------------------------------------|--------------|
| 3520.a   | Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets  | 11 t/h                               | Autorisation |
| 2771     | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 | (2 fours de capacité 5 t/h et 6 t/h) |              |

L'arrêté préfectoral n° 2639/2020/43 du 19 août 2020 a acté le changement d'exploitant de l'usine d'incinération précédemment exploitée par Béarn Environnement au profit de la société Béarn Urbaser Énergie SAS.

L'arrêté préfectoral n° 2639/2022/23 du 4 août 2022 actualise les prescriptions relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire             | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée | Autre information                           |
|----|---|-------------------------------------|---|---|
| 1  | Mesure des niveaux sonores – limites de propriété | AP du 22 juillet 2014 article VII.4 | /   | Sous 2 mois, réalisation d'une modélisation |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée | Autre information |
|----|--|---------------------------------|---|-------------------|
| 2  | Mesure des niveaux sonores – émergence | AM du 23 janvier 1997 article 3 | /   | /                 |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats réalisés lors de l'inspection du 17 octobre 2023 font apparaître la nécessité de prendre en compte le périmètre ICPE des installations dans le contrôle des mesures de bruit. Dans ce cadre, le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 relative aux niveaux de bruit en limite de propriété n'est pas garanti avec la prise en compte des modifications des installations réalisées.

Une nouvelle modélisation doit être réalisée en prenant en compte le périmètre autorisé et les nouvelles sources de bruit liées aux modifications des installations. Une demande de modification de prescription sera à fournir dans le cadre du porter à connaissance couvrant les modifications des installations dans la limite des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Cette modification devra comporter les éléments justificatifs concernant cette modification et la garantie d'une absence substantielle d'impact acoustique sur l'environnement.

Compte tenu de l'avancement des modifications et de la reprise du fonctionnement nominal des installations, un délai de deux mois est donné à l'exploitant pour réaliser les actions suite à l'inspection.

**2-4) Fiches de constats**

**N°1 : Mesure des niveaux sonores – limites de propriété**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22 juillet 2014, article VII.4  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement.<br>Le niveau de bruit admissible est de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 65 dB(A) en période diurne (7h à 22h),</li><li>• 55 dB(A) en période nocturne (22h à 7h).</li></ul>   |
| <b>Constats :</b><br>La société URBASER a déposé un porter à connaissance lié à la modernisation de ses installations. Ce porter à connaissance a été réalisé par le bureau d'étude NALDEO (indice D en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2022). Celui-ci dispose d'une modélisation acoustique intégrant les nouveaux équipements qui met en évidence le non-respect de la valeur limite de <b>55 dB(A) – période nocturne</b> en limite de propriété de l'UVE au Nord-Est du site.<br>Il convient de préciser que les limites de propriété sont celles de l'UVE et non celle de la plate-forme Cap Ecologia. Le rapport acoustique, réalisé le 27 novembre 2020 par le Bureau Veritas, introduit cette confusion. Les points de mesures pris en limite de propriété sont des points de la plate-forme Cap Ecologia incluant notamment plusieurs autres établissements relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).<br>Les mesures en limite de la STEP, présentées en séance lors de l'inspection, traduisent une valeur proche de 55 dB(A) sur la zone Nord-Est de l'usine d'incinération voisine de la STEP. Ces mesures renforcent l'analyse des éléments du porter à connaissance, celle-ci ayant été réalisée sans les modifications de l'usine d'incinération.<br>Une nouvelle modélisation avec un maillage plus fin doit être réalisée afin d'intégrer dans le porter à connaissance la nécessité de modifier cette prescription qui passerait de 55 dB(A) valeur actuelle à 60 dB(A) valeur de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1997. La modélisation devra permettre de démontrer l'absence d'impact substantiel au niveau du bruit de la modification de la prescription. |
| <b>Observations :</b><br>L'instruction du porter à connaissance étant en cours, le délai de réalisation de cette modélisation est fixé à 2 mois. Le périmètre de l'UVE sera re-précisé lors du traitement du porter à connaissance.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |

## N°2 : Mesure des niveaux sonores – émergence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, article 3

### **Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Si le niveau bruit ambiant existant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- émergence admissible de 6 dB(A) en période diurne (de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés),
- émergence admissible de 4 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h y compris dimanche et jours fériés).

Si le niveau bruit ambiant existant est supérieur à 45 dB(A) :

- émergence admissible de 5 dB(A) en période diurne (de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés),
- émergence admissible de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h y compris dimanche et jours fériés).

### **Constats :**

Le rapport (n° 9640245-1-1-1 rev1 du 1<sup>er</sup> décembre 2020) de la campagne de mesures réalisée par Bureau Veritas en septembre et novembre 2020 ne fait pas apparaître de non-conformité.

La zone d'émergence réglementée située au Nord du site (point A) fait l'objet d'une émergence :

- de 1,5 dB(A) pour une valeur autorisée de 5 dB(A) en période diurne,
- de 0,5 dB(A) pour une valeur autorisée de 3 dB(A) en période nocturne.

### **Observations :**

La dernière campagne de mesures datant de 2020, une nouvelle campagne de mesures doit être réalisée en prenant en compte les dernières modifications apportées aux installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite